

Arrêt

n° 277 132 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 août 2012.

1.2 Le 21 août 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°102 422 prononcé le 6 mai 2013 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.4 Le 17 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°118 981 prononcé le 17 février 2014 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 27 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°198 651 prononcé le 25 janvier 2018 par le Conseil, lequel a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.6 Le 25 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 octobre 2019, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse. Par un arrêt n°234 747 du 1^{er} avril 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.7 Le requérant a complété sa demande les 17 avril, 27 juillet et 29 juillet 2020.

1.8 Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois, et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire que durant la période d'étude de ses trois demandes de protection internationale, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut des instructions de mars et de juillet 20[0]9 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi [du 15.12.1980]. Force est cependant de constater que cette dernière instruction (qui a repris celle du mois de mars 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut également de la longueur de son séjour (depuis bientôt 9 ans) ainsi que son [sic] intégration [sic] est attestée par sa volonté de travailler (joint des promesses d'embauche de la société [C.F.] (contrat CDI) datées du 11.09.2018 et du 28.07.2020 comme ouvrier et une promesse d'embauche émise par la société [B. O.] en date du 11.10.20[1]9 ; une demande de permis de travail B auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, un contrat de travail ouvrier signé le 10.08.2018 et un formulaire de demande de permis de travail C), des attestations de suivi des cours de Néerlandais, une attestation d'Inburgering [sic] datée du 27.03.2013, sa participation associative comme membre de l'IRA Mauritanie ASBL (joint une attestation de la présidente de cette ASBL[,]) des photos de participation aux activités, etc.) et par les liens noués (annexe plusieurs témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Concernant sa volonté de travailler (attestée [sic] par des promesses d'embauches et par un contrat de travail), notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté

quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Pour le surplus, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler légalement en Belgique.

Le requérant se prévaut aussi du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ce, en raison des liens noués en Belgique. Or, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Le requérant se prévaut de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE lequel stipule que « l'Union se fonde sur des valeurs ... d'unité et de dignité, de liberté le principe de l'Etat de droit... le respect de la diversité... ». Toutefois, il ne démontre en quoi l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois (en conformité avec la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) constituerait une violation de l'article précité. Or, il appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. Ajoutons que ce qui lui est imposé, c'est de respecter la loi, ceci étant même dans l'esprit de l'article 7 dont l'intéressé se prévaut. Dès lors, obliger le requérant à procéder comme tout étranger en séjour illégal sur le territoire [sic] ne constitue en rien une violation de l'article précité et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque enfin la protection des articles 1er et 3 de la CEDH qui interdit aux Etats d'imposer des mauvais traitements avec une obligation positive de protéger. Il explique qu'il a fui son pays en raison des problèmes qu'il y a vécus en tant qu'activiste de l'IRA Mauritanie (les membres de cette organisation seraient persécutés). Pour étayer ses allégations, l'intéressé joint notamment une attestation de la présidente de l'ASBL IRA Mauritanie dont il est membre, des photos des participation [sic] aux activités organisées par ladite ASBL ainsi que des articles tirés d'Internet qui abordent cette problématique. Notons d'une part que l'intéressé évoque une situation générale prévalant dans son pays d'origine concernant le traitement des membres de l'IRA mais qui ne permettent [sic] pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). D'autre part, relevons que ce qui est demandé à l'intéressé est de retourner temporairement demander une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Or, force est de constater que l'ambassade belge compétente pour les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les ressortissants mauritaniens se trouve à Rabat (au Maroc). Dès lors, l'intéressé n'est pas obligé de retourner temporairement dans son pays d'origine pour faire les démarches requises mais pourrait se rendre directement à Rabat. Le risque de violation des articles 1^{er} et 3 CEDH n'est pas prouvée [sic] et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé [sic].

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire vu le défaut d'intérêt de la partie requérante. Elle fait valoir que « dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié suite au rejet de sa demande d'asile. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la [CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors [au] Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence de décisions d'éloignement antérieures définitives, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la [CEDH] [...]. A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]. Force est cependant d'observer que les actes attaqués ont pour seule conséquence que la partie requérante doit retourner introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine, soit à Rabat au Maroc et que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] vanté n'est donc pas établi puisque lié à un retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, concernant l'article 8 de la [CEDH], il est de jurisprudence constante qu'un départ temporaire pour se conformer au prescrit de l'article 9 de la loi n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la [CEDH] [...]. En l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 août 2022, la partie requérante fait valoir que le requérant a toujours un intérêt à agir malgré un ordre de quitter le territoire précédent. En effet, elle déclare que cet ordre de quitter le territoire précédent date de 2013, et qu'en plus de 10 ans le requérant a développé une vie privée et sociale en Belgique, dont la partie défenderesse devait tenir compte lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence

constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, faisant valoir, d'une part, que « la partie adverse n'a pas analysé avec le soin et la diligence requis la circonstance exceptionnelle découlant de l'appartenance du requérant à TPMN et IRA, rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour, même temporaire, en Mauritanie ; qu'une telle motivation viole l'article 3 de la CEDH » et, d'autre part, que « la décision attaquée se borne à estimer que [les] éléments [relatifs à l'intégration et à la longueur du séjour] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans prendre en compte l'entrave et les conséquences d'un retour sur la vie privée et socio-affective telle que développée par le requérant en Belgique [...] que, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte à suffisance de la vie privée, familiale et socio-affective du requérant en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ». Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », des articles 23 et 24 du Code judiciaire et du « principe de l'autorité de chose jugée », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche visant la première décision attaquée, après avoir exprimé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation pesant sur l'administration, à l'obligation de prudence et de minutie, aux articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 22 de la Constitution, la partie requérante argue « que la partie adverse ne remet pas en cause la durée du séjour du requérant, ni son intégration ; qu'elle se borne toutefois à estimer que ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ; que ce faisant, la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides [...] ; que l'obligation de motivation impose à la partie adverse que, dans une décision d'irrecevabilité, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier l'autorisation de séjour demandée ; que la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification [...] ; qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; que la décision attaquée ne tient manifestement pas compte du long séjour du requérant en Belgique, ni de sa vie privée et familiale ; que le requérant vit en Belgique depuis 2012 ; qu'il est parfaitement intégré ; qu'il y a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ; qu'en effet, le requérant a suivi diverses formations ; qu'il a exercé des activités professionnelles ; qu'il a déposé une promesse d'embauche ferme à l'appui de sa demande de séjour ; que le requérant a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande de séjour démontrant ces attaches socio-affectives ; qu'une telle intégration durant un si long séjour rend manifestement disproportionné un retour au pays d'origine pour introduire la demande de séjour ; qu'en effet, en cas de retour dans son pays d'origine, même temporaire, ces attaches seraient inévitablement interrompues ». La partie requérante estime « que la décision attaquée se borne à estimer que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans prendre en compte l'entrave et les conséquences d'un retour sur la vie privée et socio-affective telle que développée par le requérant en Belgique ». Elle poursuit en alléguant que « la décision attaquée est stéréotypée et ce, en particulier en ce qui concerne l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique ; qu'en effet, elle se borne à citer un arrêt de 2007 du Conseil d'Etat et un arrêt [du] Conseil de 2020, sans aucune motivation spécifique eu égard aux éléments présentés par le requérant ; que la décision liste uniquement les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour et indique que l'intégration et la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans aucune autre motivation propre et individualisée ; qu'il appartenait à la partie adverse d'expliquer

pour quelle raison les éléments présentés par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; que pourtant, depuis son arrivée en Belgique, le requérant a multiplié les cours, les formations et les emplois ; que la partie adverse ne peut, dès lors, dans la décision attaquée, se borner à estimer qu'une « *séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant* » ; qu'en effet, une telle motivation est stéréotypée et ne prend pas en compte le caractère remarquable de l'intégration du requérant ; qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises serait partant disproportionné, eu égard à l'exceptionnelle intégration du requérant ».

3.3 Dans une seconde branche visant la première décision attaquée, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, sur l'article 3 de la CEDH ainsi que sur le « principe de l'autorité de la chose jugée » repris dans les articles 23 et 24 du Code judiciaire, la partie requérante indique « qu'en l'espèce, le requérant a invoqué dans sa demande de séjour son appartenance au mouvement IRA (mouvement d'opposition politique, réclamant l'abolition de l'esclavage en Mauritanie) et la répression des personnes appartenant à ce mouvement par les autorités mauritaniennes ; que la partie adverse ne remet pas en cause, ni l'appartenance du requérant au mouvement IRA, ni la répression des autorités mauritaniennes à l'encontre des militants de ce mouvement ; que la partie adverse se borne à estimer que les éléments invoqués concernent « *situation générale* » dans le pays d'origine ; qu'il convient toutefois de constater que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée requiert l'existence de « circonstances exceptionnelles » ; que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et rendant impossible un retour du requérant dans son pays d'origine [...] ; qu'en l'espèce, le requérant avait invoqué, de manière précise, son appartenance à un mouvement d'opposition mauritanien et les difficultés qui en découlaient, notamment en raison de l'acharnement des autorités mauritaniennes à l'égard de ces opposants ; qu'il a déposé des documents objectifs démontrant les arrestations et intimidations dont font l'objet des membres de ce parti d'opposition en Mauritanie ; que la décision attaquée ne remet ni en cause l'appartenance du requérant à ces mouvements politiques d'opposition, ni les arrestations des membres de ce parti en Mauritanie dans la décision attaquée ; qu'elle se borne à estimer que ces informations « *ne permettent pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle* » ; que, pourtant, en démontrant qu'il est membre de TPMN et d'IRA et en démontrant que les membres de ces mouvements d'opposition sont la cible d'arrestations et d'intimidation en Mauritanie, le requérant a démontré le risque encouru concernant sa sécurité personnelle ». Par ailleurs, la partie requérante fait référence à l'arrêt du Conseil n°234 747 du 1^{er} avril 2020 qui avait annulé la précédente décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dont elle cite notamment l'extrait suivant : « [a]insi, le requérant en se déclarant membre de l'IRA, a fait le lien entre sa situation individuelle et le risque de persécutions pour les membres de cette organisation découlant du site Internet précité [« www.iramauritanie.org »]. De plus, le requérant a étayé ses allégations de persécutions pour les membres de l'IRA par des extraits du site Internet en question et la partie défenderesse n'a aucunement explicité en quoi ces extraits, qui peuvent être rattachés à la situation personnelle du requérant se revendiquant membre de l'IRA, ne seraient pas pertinents ». La partie requérante poursuit en indiquant « que cet arrêt a été prononcé le 01/04/2020 et, à défaut d'être frappé de cassation administrative, est revêtu de l'autorité de chose jugée ; que [le] Conseil a été très clair quant aux éléments déposés par le requérant relatifs à sa crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et au rattachement de ces éléments avec sa situation personnelle [...] ; qu'il en ressort que la partie adverse devait se rallier aux enseignements de l'arrêt susmentionné et ne pouvait s'y opposer sans violer son autorité de chose jugée ; que dès lors, la partie adverse viole sans équivoque l'autorité de chose jugée conférée à [l']arrêt [du Conseil] ; que, partant, la partie adverse n'a pas analysé avec le soin et la diligence requis la circonstance exceptionnelle découlant de l'appartenance du requérant à TPMN et IRA, rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour, même temporaire, en Mauritanie ».

3.4 Dans une troisième branche visant la première décision attaquée, à l'issue de considérations théoriques portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs et sur l'obligation de prudence et de minutie, la partie requérante fait référence à un extrait du sixième paragraphe de la décision attaquée qui se lit comme suit : « *l'ambassade belge compétente pour les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les ressortissants mauritaniens se trouve à Rabat (Maroc). Dès lors, l'intéressé n'est pas obligé de retourner temporairement dans son pays d'origine pour faire les démarches requises mais pourrait se rendre directement à Rabat* ». Elle soutient « que l'ensemble de la décision attaquée [...] analyse les circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible un retour du requérant

vers la Mauritanie ; que si la demande doit être introduite au Maroc, la partie adverse se devait d'analyser les circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible un voyage vers le Maroc ; qu'il n'a jamais été fait mention précédemment d'un poste consulaire compétent pour les mauritaniens au Maroc (ni dans la présente décision, ni dans la décision dd. 10/10/2019 annulée par [le] Conseil) ; que la décision dd. 10/10/2019 et annulée par [le] Conseil analysait uniquement les possibilités d'un retour en Mauritanie ; que la motivation de la décision attaquée est dès lors contradictoire en l'espèce ». La partie requérante ajoute « que le site de l'Ambassade belge au Maroc ne mentionne nullement être compétent pour les demandes de visa des ressortissants mauritaniens ; que si l'Ambassade belge au Maroc est compétente pour l'introduction de la présente demande de séjour, la partie adverse se devait d'analyser les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour par rapport au Maroc ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il convient également de constater que les ressortissants mauritaniens ne sont pas dispensés de visa pour entrer au Maroc [...] ; qu'il s'agit d'un élément de notoriété publique, dont la partie adverse avait connaissance ; que le requérant ne dispose pas de la nationalité marocaine ; qu'il ne dispose pas non plus d'un visa marocain ; qu'il ne peut dès lors pas entrer au Maroc pour introduire la présente demande de séjour ; qu'il n'a, par ailleurs, aucune attache au Maroc (ce dont la partie adverse est informée dans le cadre des déclarations du requérant à l'appui de ses précédentes demandes d'asile) ; que, partant, il est impossible pour le requérant d'introduire la demande de séjour au Maroc ».

3.5 Dans une quatrième branche visant la seconde décision attaquée, à l'issue de considérations théoriques portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs et sur l'obligation de prudence et de minutie, la partie requérante fait valoir « que l'ordre de quitter le territoire est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'il est toutefois muet en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant et en ce qui concerne le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour [...] ; que, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; que la partie adverse doit également toujours analyser le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; que la décision attaquée est toutefois muette quant à la vie privée et familiale du requérant ; que le requérant est en Belgique depuis 2012, soit plus de 9 ans ; qu'il y est parfaitement intégré ; qu'il y a de réelles perspectives professionnelles ; que ces éléments étaient invoqués de manière précise et spécifique dans la demande de séjour ; que la partie adverse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en l'espèce ; qu'il convient également de constater que le requérant a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Mauritanie à l'appui de sa demande de régularisation ; que la décision déclarant sa demande irrecevable n'analyse pas réellement ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'elle estime que le requérant peut introduire sa demande de séjour au Maroc ; que toutefois, ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH, tel qu'invoqué dans la demande de séjour, empêche tout rapatriement du requérant en Mauritanie et, partant, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; que l'ordre de quitter le territoire est hélas muet sur ces éléments ; que, partant, en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à la vie familiale du requérant ; [...] que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale du requérant à ses perspectives professionnelles ni du risque de persécution en cas de retour, dans sa motivation viole l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en ses première, deuxième et troisième branches portant sur la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une

demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'application des critères de la circulaire du 26 mars 2009 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, des attaches développées sur le territoire belge relevant de l'article 8 de la CEDH ainsi que de sa qualité de membre du mouvement IRA, victime de persécutions en Mauritanie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.1 Sur la première branche, s'agissant plus particulièrement de ses attaches, son intégration et son long séjour en Belgique invoqués par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le Conseil considère que les éléments ainsi invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir « *la longueur de son séjour (depuis bientôt 9 ans) ainsi que son [sic] son intégration est attestée par sa volonté de travailler [...], des attestations de suivi des cours de Néerlandais, une attestation d'Inburgering [sic] datée du 27.03.2013, [...] et par les liens noués (annexe plusieurs témoignages)* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine au motif que « *le [Conseil] rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15*

décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. [...] » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Concernant sa volonté de travailler [...], notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Pour le surplus, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler légalement en Belgique », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation est « stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3 Par ailleurs, l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif

au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

4.3.1 Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique portant sur la première décision attaquée, force est de constater que le sixième paragraphe de la décision attaquée se fonde sur deux motifs. En effet, il ressort de la lecture de cette dernière que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever que « *l'intéressé évoque une situation générale prévalant dans son pays d'origine concernant le traitement des membres de l'IRA mais qui ne permettent [sic] pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle* » pour estimer que l'argument relatif à l'activisme du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, mais a également considéré qu'en tout état de cause, « *ce qui est demandé à l'intéressé est de retourner temporairement demander une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Or, force est de constater que l'ambassade belge compétente pour les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les ressortissants mauritaniens se trouve à Rabat (au Maroc). Dès lors, l'intéressé n'est pas obligé de retourner temporairement dans son pays d'origine pour faire les démarches requises mais pourrait se rendre directement à Rabat* ».

Ce dernier motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, le fait que la précédente décision visée au point 1.6 n'ait pas mentionné ce poste consulaire au Maroc ne saurait entraîner une motivation contradictoire de la première décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse répond à suffisance à l'argumentaire du requérant lorsqu'elle lui signifie que le poste diplomatique compétent ne se trouve, en l'espèce, pas en Mauritanie mais au Maroc.

4.3.2 Par ailleurs, il ne saurait être exigé, comme le soutient la partie requérante, de la partie défenderesse « d'analyser les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour par rapport au Maroc ».

En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué des éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Maroc, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6 du présent arrêt, laquelle a pourtant été complétée à trois reprises avant la prise de la première décision attaquée. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

Partant, le Conseil ne saurait avoir égard à l'argumentation de la partie requérante amenant à la conclusion qu'il est impossible pour le requérant d'introduire une demande au Maroc, dans la mesure où il s'agit d'éléments nouveaux. Suivant une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

4.3.3 Dès lors, Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé avec le soin et la diligence requis la circonstance exceptionnelle découlant de l'appartenance du requérant à TPMN et IRA, rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour, même temporaire, en Mauritanie ».

4.4 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.5.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment analysé la vie familiale du requérant et de ne pas y faire référence dans la décision attaquée en violation des dispositions visées.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 17 juin 2021 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

4.5.2 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante perd de vue que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a examiné dans celle-ci la question de la vie privée et familiale et le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] invoqués dans sa demande de séjour, ce par des motifs qui ne sont pas valablement contestés en termes de recours. Elle considère qu'elle n'avait donc pas à motiver à nouveau l'ordre de quitter le territoire, notifié en même temps que cette décision, sur ces points. [...] Par identité de motifs, les critiques de la partie requérante doivent être déclarées irrecevables, à tout le moins non fondées puisqu'il n'y a ni violation du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la [CEDH] ni violation de l'article 3 de la [CEDH] ainsi que démontré ci-avant », n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.5.3 Partant, la quatrième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la quatrième branche du moyen unique visant la seconde décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT